

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de poste.— Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 14 novembre 1832.

1^{re} COMMUNE, APPEL, AUTORISATION. — 2^o DÉFAUT DE MOTIFS. — 3^o RECRÉANCE.

Une commune n'a pas besoin d'autorisation préalable pour interjeter un appel qui n'est qu'un acte conservatoire.

Un jugement qui rejette des reproches proposés contre des témoins, en se fondant sur ce qu'ils NE SONT POINT APPELÉS SUR LA LOI, est suffisamment motivé, quoiqu'il ne mentionne ni la cause du reproche ni le texte de la loi.

Le juge du possessoire a un pouvoir discrétionnaire lorsque les deux parties justifient avoir simultanément la possession de l'objet litigieux, soit pour les renvoyer au pétitoire sans statuer sur la plainte, soit pour ordonner le sequestre de l'objet contesté pendant l'instance pétitoire, soit enfin pour attribuer la possession provisionnelle (appelée RECRÉANCE) à celle des parties qu'il croit avoir le droit le plus apparent et offrir le plus de garantie.

Cette dernière proposition consacre un principe qui était d'une fréquente application sous l'ancienne jurisprudence; mais depuis la législation nouvelle il paraît n'avoir jamais été invoqué. Nos Codes ne contiennent aucune disposition sur la *recréance* ou possession provisionnelle, qui ne dispense point celui à qui on l'accorde de justifier sa propriété dans l'instance pétitoire. Ils ne traitent que de la possession ordinaire, qui fait présumer propriétaire celui qui l'obtient, tant que l'autre partie n'a pas pleinement établi son droit de propriété. Dans le silence de la loi, les Tribunaux peuvent-ils appliquer aujourd'hui les règles relatives à la *recréance*? La Cour de cassation vient de se prononcer pour l'affirmative dans l'espèce ci-après :

Le sieur Melissent avait, le 1^{er} octobre 1827, cité le maire de la commune d'Écouis devant le juge-de-peace pour être maintenu exclusivement dans la possession qu'il prétendait avoir d'un terrain situé dans cette commune.

Le maire soutenait, de son côté, que la commune avait seule droit à la maintenance possessoire.

Le juge-de-peace d'Étrepagny donna gain de cause au sieur Melissent; mais sur l'appel, la commune ayant établi des faits nombreux qui établissent sa possession, sans détruire toutefois celle du sieur Melissent, le Tribunal des Andelys se trouva dans la nécessité de renvoyer les parties à se pourvoir au pétitoire, laissant ainsi la question de possession indécidée; mais il crut devoir accorder la *recréance*, ou possession provisionnelle à la commune, à la charge par elle de rendre compte des fruits si elle succombait au pétitoire. Le Tribunal se déterminant, dans cette préférence, pour la commune, sur ce qu'elle offrait plus de garantie que le sieur Melissent.

Le Tribunal avait commencé par rejeter un moyen de forme, tiré de ce que le maire de la commune avait interjeté appel sans autorisation préalable.

Il avait ensuite écarté divers reproches adressés par le sieur Melissent à trois témoins de l'enquête, par le motif que ces reproches n'étaient fondés, ni sur la loi, ni sur la jurisprudence.

Pourvoi en cassation, 1^o pour violation des art. 52 et 56 de la loi du 14 décembre 1789 et de l'art. 5 de la loi du 19 vendémiaire an V, sur l'obligation qu'elles imposent aux communes de se pourvoir d'une autorisation préalable pour plaider. Ce moyen reposait en fait sur ce que la commune avait interjeté appel sans autorisation préalable.

2^o Pour violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que le jugement attaqué n'avait pas motivé le rejet des reproches adressés aux témoins. On ne peut considérer, disait-on, comme motifs de ce rejet la raison vague donnée par les juges de la cause.

3^o Violation de l'art. 23 du Code de procédure et de l'art. 1691 du Code civil, en ce que, après avoir reconnu en fait que l'exposant avait la possession annale de l'objet litigieux, le tribunal a néanmoins refusé de le maintenir dans cette possession, tandis qu'il a maintenu l'auteur du trouble dans une possession précaire, puisque la *recréance* n'a aucun des caractères de la possession ordinaire et à titre de propriétaire; en ce que, en supposant que la possession présentât des doutes, l'objet litigieux devait être mis sous le sequestre pendant l'instance au pétitoire.

Ces moyens ont été combattus par les conclusions de M. Laplagne-Barris, avocat-général, et rejetés par l'arrêt ci-après :

Sur le 1^{er} moyen, fondé sur la violation des art. 52 et 56 de la loi du 14 décembre 1789 et de l'art. 3 de la loi du 19 vendémiaire an V;

Attendu que s'il résulte des dispositions des lois ci-dessus citées, qu'une commune ne peut plaider, soit en 1^{re} instance soit en appel, sans y être autorisée, il n'en résulte pas qu'elle ne puisse, sans autorisation préalable, interjeter un appel qui doit, à peine de déchéance, être interjeté dans le délai déterminé par la loi;

Et attendu qu'il est constaté par le jugement attaqué que la commune d'Écouis a été régulièrement autorisée à procéder sur l'appel par elle interjeté du jugement rendu par le juge-de-peace du canton d'Étrepagny;

Sur le 2^o moyen, fondé sur la violation de l'art. 7 du décret du 20 avril 1810;

Attendu que le Code de procédure civile art. 287, détermine les causes pour lesquelles les témoins peuvent être reprochés;

» Attendu que le jugement attaqué a rejeté les reproches respectivement cotés contre plusieurs des témoins entendus dans l'enquête et la contre-enquête, en déclarant que ces reproches n'étaient fondés ni sur la loi ni sur la jurisprudence, et que cette disposition est suffisamment motivée;

Sur le 3^o moyen, fondé sur la violation de l'art. 23 du Code de procédure civile et de l'art. 1691 du Code civil;

Attendu que l'art. 23 du Code de procédure civile, n'a pour objet que de régler le délai dans lequel l'action possessoire doit être intentée;

Attendu que sous l'empire de l'ancienne législation, lorsque sur l'action en complainte, les deux parties justifiaient qu'elles étaient simultanément en possession de l'objet en litige, les Tribunaux dans le silence de la loi, usaient d'un pouvoir discrétionnaire, soit en renvoyant les parties à se pourvoir sur le pétitoire, soit en ordonnant le sequestre de l'objet litigieux, soit en accordant la *recréance* à celle des parties qui avait le droit le plus apparent, ou qui leur paraissait offrir plus de garantie;

Que ni le Code civil ni le Code de procédure ne contiennent aucune disposition contraire à cette jurisprudence;

Attendu que l'art. 1691, qui permet aux juges d'ordonner le sequestre est purement facultatif, et que son application est subordonnée à l'importance de l'objet litigieux et aux considérations de fait dont l'appréciation est confiée aux Tribunaux;

Attendu enfin que le Tribunal d'Étrepagny a constaté en fait que Melissent et la commune d'Écouis, étaient l'un et l'autre en possession réelle du terrain ou place dont il s'agit; que par des considérations de fait qu'il lui appartenait d'apprécier, il a accordé la *recréance* à la commune d'Écouis, à la charge par la commune de rendre compte des fruits, dans le cas où Melissent obtiendrait gain de cause sur le pétitoire, et sans que la commune pût se considérer comme possesseur, en vertu de cette possession provisoire;

Attendu que cette décision, conforme aux règles de l'équité et à l'ancienne jurisprudence, n'a violé ni l'art. 23 du Code de procédure civile, ni l'art. 1691 du Code civil, ni aucune autre loi.

(M. Moreau, rapporteur. — M^e Crémieux, avocat.)

CHAMBRE CIVILE. — Audience du 28 novembre.

(Présidence de M. Dunoyer.)

Les réglemens d'un Mont-de-Piété sont-ils obligatoires pour les Tribunaux. (Rés. aff.)

Cette question très importante pour les Monts-de-Piété s'est élevée relativement à l'application de l'art. 128 du règlement organique du Mont-de-Piété de Strasbourg. Cet article est ainsi conçu :

« Les nantissements revendiqués pour vols ou pour quelque autre cause que ce soit, ne seront rendus aux réclamans qu'après qu'ils auront légalement justifié que ces effets leur appartiennent, et qu'après qu'ils auront acquitté en principal et droits la somme pour laquelle lesdits effets ont été laissés en nantissement, sauf leur recours contre ceux qui les auront déposés et contre leurs répondans, le tout sans préjudice du recours contre le directeur ou les autres préposés et employés, en cas de fraude, dol, etc. »

Seize dépôts ayant été effectués dans les bureaux des commissionnaires du Mont-de-Piété, à Strasbourg, par la fille Madeleine Sweitzer, on découvrit que les effets déposés avaient été volés : la fille Sweitzer fut traduite à la Cour d'assises et condamnée comme voleuse; on ordonna en même temps la remise des effets volés à leurs propriétaires, les sieurs Lobstein, Blum et Hauswold.

Le Mont-de-Piété offrit la restitution ordonnée; mais à la condition que, sur la valeur des effets déposés, il retiendrait la somme qu'il avait payée à la fille Sweitzer et le montant des droits qui lui étaient dus.

De là procès entre lui et les sieurs Lobstein et autres.

Le Tribunal de première instance de Strasbourg l'a jugé le 7 juin 1830 en ces termes :

Attendu que le Mont-de-Piété ne peut invoquer en sa faveur les dispositions de l'art. 2084 du Code civil; qu'aucun règlement ne peut valablement déroger à cette disposition du droit commun, et que si le législateur avait voulu permettre une semblable disposition, il s'en serait expliqué comme il l'a fait à l'art. 2280 du même Code;

Attendu que, lors même que l'on voudrait admettre pour un instant, ce qui n'est pas, que le règlement concernant le Mont-de-Piété de Strasbourg eût voulu créer une exception en sa faveur, encore trouverait-on que les conditions dudit règlement n'ont point été observées, puisque l'on ne peut pas considérer une servante momentanément en condition en cette ville, comme une personne connue et domiciliée dans le sens dudit règlement;

Attendu que, par une résistance mal fondée, le Mont-de-Piété a causé un dommage réel aux demandeurs; qu'il leur est donc dû des dommages-intérêts à réduire cependant convenablement;

Le Tribunal condamne le défendeur (le directeur du Mont-de-Piété) à livrer en nature aux demandeurs, chacun en droit soi, dans les trois jours, à dater de la signification du présent jugement, les objets suivans déposés au Mont-de-Piété de cette ville, par Madeleine Sweitzer, servante, appartenant aux demandeurs, consistant, n^o 47,277, coupon de percale, un gilet; n^o 25,517, un oreiller, un pantalon, etc.;

Le condamne en outre en ladite qualité à 75 fr. de dommages-intérêts, etc.

Appel de la part du Mont-de-Piété.

Le 28 août 1830, arrêt confirmatif rendu par la Cour royale de Colmar.

Pourvoi en cassation, pour violation de l'art. 2084 du Code civil, et de l'art. 128 du règlement organique du Mont-de-Piété annexé à l'ordonnance royale, en date du 6 septembre 1828, créative de cet établissement, ainsi que de l'art. 1^{er} de ladite ordonnance et des dispositions de la loi du 18 pluviôse an XII et du décret du 24 messidor suivant.

Le Mont-de-Piété, par l'organe de M^e Beguin-Billecoq, son avocat, a attaqué la première proposition du jugement de Strasbourg, en soutenant que, d'après l'art. 2084 du Code civil, tout ce qui concernait les établissements de cette nature était régi par la législation qui leur était spéciale, et que le règlement organique se rattachant à l'ordonnance de création, laquelle tirait sa force de cette législation, était nécessairement obligatoire pour les Tribunaux. Le Mont-de-Piété en a conclu que le Tribunal de Strasbourg et la Cour royale de Colmar avaient mal interprété l'art. 2084, et par suite violé les autres dispositions légales précitées.

Pour réfuter la seconde proposition du jugement de Strasbourg, qu'il y avait eu infraction au règlement lui-même, dans une de ses dispositions, celle de l'art. 64 ainsi conçu : « Nul ne sera admis à déposer des nantissements, pour lui valoir prêt, à la caisse du Mont-de-Piété, s'il n'est connu ou domicilié, ou assisté d'un répondant qui remplisse ces conditions. » Le Mont-de-Piété a dit que l'observation de cet article rentrait dans la disposition finale de l'art. 128 sus transcrit; que les préposés seuls pouvaient être exposés à l'action recusoire des ayant-droit; mais que le Mont-de-Piété était à l'abri de tout recours; que, par la nature et l'objet de son institution, il ne pouvait jamais être victime de ses opérations; que d'ailleurs sa bonne foi, dans l'espèce, devait le préserver de toutes pertes quelconques; et que telles étaient les conséquences qui découlaient naturellement de l'ensemble et de la combinaison des dispositions du règlement organique.

M^e Scribe, pour le sieur Lobstein et autres, a répondu sur le premier point, que les principes du droit commun étaient seuls applicables; que, des termes de l'art. 2084, il était impossible d'induire que le législateur ait entendu faire considérer comme loi tout règlement qu'il plairait à l'administration d'établir pour les maisons de prêt sur gages; que, d'ailleurs, le règlement du Mont-de-Piété de Strasbourg n'avait pas même été inséré au Bulletin des Lois; que c'était un acte ignoré du public; et que c'était étendre étrangement le sens de l'art. 2084, que de croire que la Cour de cassation pourrait casser un arrêt pour violation des dispositions d'un semblable règlement.

Sur le second point, les défendeurs ont principalement insisté sur ce qu'il avait été jugé en fait que les formalités exigées par le règlement n'avaient point été observées; qu'il résultait de là que le Mont-de-Piété ne pouvait pas invoquer un règlement que lui-même avait méconnu; que la responsabilité, sous ce rapport, devait peser tout entière sur lui, et qu'il était impossible de distinguer entre l'établissement et ses préposés, qui n'agissaient que sous sa direction et par ses ordres.

La Cour, sur les conclusions contraires de M. Voysin de Gartempe, avocat-général ;

Attendu qu'il a été jugé, en fait, que, lors des dépôts faits à titre de nantissements dans les bureaux des préposés du Mont-de-Piété de Strasbourg, par la fille Sweitzer, les conditions prescrites par le règlement organique de cet établissement n'avaient point été observées, rejette le pourvoi.

Observation. Il résulte de cet arrêt que, dans l'opinion de la Cour, le règlement organique est obligatoire pour les Tribunaux ; autrement, la Cour n'aurait pas rejeté par le motif unique que le règlement n'avait pas été observé. Mais il résulte aussi, ce semble, de cet arrêt, que la Cour n'a point adopté le système plaidé par le Mont-de-Piété, que la fraude ou la négligence des employés de cet établissement ne pouvaient jamais lui être imputées ni lui préjudicier. La Cour paraît avoir pensé que l'établissement était responsable des fautes de ses préposés.

Un second moyen de cassation était relatif aux dommages-intérêts auxquels le Mont-de-Piété avait été condamné ; mais ce moyen n'ayant présenté aucune question de droit, nous avons dû le passer sous silence.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 19 novembre.

QUESTIONS ÉLECTORALES.

Celui qui réclame contre sa radiation de la liste électorale, motivée pour insuffisance du cens, doit-il se pourvoir devant le préfet en conseil de préfecture, et non de plano devant la Cour royale, encore que le délai fatal du 30 septembre soit expiré sans recours au préfet, et que par le retard de la mise en recouvrement des rôles de cette année, l'électeur ait été dans l'impuissance de justifier plus tôt de ses contributions ? (Rés. aff.)

MM. Cochois, Collot et Mathieu ont été rayés de la liste électorale de l'arrondissement d'Epernay, par arrêtés du préfet de la Marne, du 14 août dernier, motivés sur ce qu'ils n'auraient plus payé le cens à cette époque du 14 août. Le préfet, opérant la révision d'après les rôles de 1851, et faisant déduction des centimes temporaires qui ont cessé d'être payés au 1^{er} janvier dernier, reconnaissait que ces trois citoyens ne payaient plus chacun, d'après ces rôles, qu'une contribution inférieure à 200 f. Mais s'il eût pu consulter les rôles de 1852, il eût incontestablement maintenu MM. Cochois, Collot et Mathieu, qui se trouvaient inscrits sur ces rôles pour des sommes supérieures à 200 f. Malheureusement, ces rôles n'ont été mis en recouvrement, dans le département de la Marne, que dans les derniers jours de septembre et dans les premiers jours d'octobre, et, privé de cet indispensable document, le préfet, se conformant aux instructions ministérielles, avait opéré la révision d'après les rôles de 1851.

M. Cauchois et autres n'avaient aucun intérêt à se pourvoir contre les arrêtés de radiation du préfet de la Marne, ils ne pouvaient même aucunement les contester, à l'époque où ils furent rendus, ni depuis qu'ils leur furent notifiés. Jusqu'au 30 septembre, dernier, délai fixé par l'art. 24 de la loi du 19 avril 1851, et même jusqu'au 14 octobre, jour où furent déposés à Sézanne, lieu de leur domicile, les rôles de 1852, ils étaient dans l'impossibilité d'établir le droit électoral que leur donnaient les cotes de contributions pour lesquelles ils étaient portés sur ces rôles.

Mais il y eut pour eux intérêt à réclamer lorsqu'une élection dut avoir lieu à Epernay, pour le remplacement de M. l'abbé Louis, nommé pair de France ; et comme à cette époque le délai du 30 septembre était expiré depuis longtemps, il leur sembla que le recours devant le préfet devenait inutile ; en conséquence ils assignèrent ce préfet devant la Cour royale, pour voir ordonner leur réintégration sur la liste électorale.

M. Dupuy, conseiller, nommé rapporteur de cette demande, a reconnu que chacun des réclamants possédait le cens électoral, et qu'il paraissait de toute équité qu'ils pussent jouir du droit qui en résultait pour eux, mais il n'a pu dissimuler qu'il fallait, avant tout, examiner si les réclamants avaient pu se dispenser du premier degré de juridiction, en portant devant la Cour une demande que l'art. 27 de la loi du 19 avril attribue en premier ressort au préfet statuant en conseil de préfecture.

M. Delapalme, avocat-général, s'en tenant à la lettre de la loi, sur cette question, a conclu à ce que les réclamants fussent déclarés non recevables.

La Cour, considérant que MM. Cochois et autres ne se sont pas pourvus d'abord devant le préfet jugeant en conseil de préfecture, a déclaré leur demande non recevable.

Par cet arrêt, la Cour a évité de prononcer que les demandeurs étaient déchus de leur recours faute de s'être pourvus dans le délai légal, c'est-à-dire avant le 30 septembre. Il s'en suit que, pour le cas d'élections nouvelles dans l'arrondissement d'Epernay, M. Cochois et les autres électeurs qui se trouvent dans la même situation, seraient intéressés à se pourvoir régulièrement devant le préfet. Il est vraisemblable que l'administration, par la faute de laquelle a eu lieu la mise en recouvrement des rôles de 1852 après le 30 septembre, n'opposerait pas aux électeurs qu'ils se pourvoient maintenant trop tard, et, en tout cas, la Cour royale, qui n'a pas méconnu l'équité de la cause de ces électeurs, leur ferait alors bonne justice.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1^{re} section).

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 5 décembre.

LA TRIBUNE. — Provocation au renversement du gouver-

nement, suivie d'effet. — Excitation à la haine et au mépris du gouvernement. — Offenses envers des magistrats.

Tels sont les crimes et délits qui amenaient aujourd'hui M. Bascans, gerant de la Tribune, sur les bancs de la Cour d'assises. Les articles incriminés ont paru dans les numéros des 29, 31 mai, 1^{er}, 5 et 6 juin derniers. Voici quelques passages de ces articles.

ARTICLE DU 31 MAI.

Il était facile d'attaquer et de flétrir le système suivi par le gouvernement, ses profusions du budget et de la liste civile, l'attachement à l'hérédité de la pairie, la répudiation injuste de la gloire des cent jours ; les mélangements envers les administrateurs carlistes, la bienveillance sollicitude pour les membres de la branche aînée, l'inaction pour le bien, l'ardeur au mal, tant d'inhabiles rigueurs au dedans et de honteuses faiblesses au dehors, donnaient carrière à une accusation que la France tout entière proclame déjà depuis long-temps.

Pourquoi parler encore de monarchie héréditaire, quand du fond de l'âme, de l'avis même du Journal des Débats, on est désabusé, et qu'on n'entrevoit plus de salut pour la patrie que dans l'adoption d'une autre forme de gouvernement.

Ce n'est pas par des récriminations, même très fondées, qu'on parvient à sauver un pays. Il est bien question vraiment d'établir des analogies entre la révolution de 1789 et la révolution de 1830, etc., etc. Si l'on aspirait à un manifeste, le principal n'était pas d'abattre ce qui s'en va de soi-même, mais de réédifier au milieu de ces vastes ruines. Les événements vont si vite, que la simple désapprobation est déjà surannée ; le moment de mettre la main à l'œuvre est désormais arrivé.

Les membres de l'opposition ont cessé d'être les députés de la France, ils peuvent en devenir les premiers citoyens. La place est vide encore, mais pour peu qu'on tarde à la prendre, on courrait risque de la perdre.

Au reste, qu'importe ? le danger approche, et dans notre belle France, les hommes de courage ne manqueraient jamais au danger.

NUMÉRO DU 1^{er} JUIN.

Hommes de Charles X ou d'Henri V, que cache mal le masque qui vous couvre, tuteurs et curateurs de la monarchie du droit divin, poursuivez votre marche, le jour du réveil du peuple commence à luire, et déjà bruit ce cri national qui enfante les soldats des trois journées, comme il avait enfanté ceux de nos armées républicaines.... plus de Bourbons ! C'est en vain qu'ils débarquent sur le sol français, qu'ils nous rapportent la guerre civile et la guerre étrangère.... plus de Bourbons ! répéteront en chœur nos phalanges citoyennes ; et au chant de la Marseillaise et du Réveil du Peuple, nous refoulerons les hordes du Nord, nous écraserons les rebelles du midi... et nous proclamerons pour 1^{er} traités le jour de la justice.

Dans l'article ayant pour titre : Des troubles de l'Ouest, on lit :

Que fera le juste-milieu ? interviendra-t-il ou se contentera-t-il de laisser faire, attendant la suite des événements pour agir d'une manière ou de l'autre ? nous l'ignorons ; mais pour nous il n'y a pas deux voies de salut : patriotes serrons les rangs, rallions-nous aux cris de juillet ; plus de Bourbons : c'est l'égarément de la victoire.

M. Desmottiers, dit le rédacteur, a fait son devoir de carliste, tout comme le Journal de Paris avait fait le sien de feuille ministérielle. Le Journal de Paris a poursuivi le cours de ses provocations, et l'homme du Roi le cours de ses iniques spoliations.

Plus loin :

Quant à MM. Desmottiers et Persil, nous ne les perdrons pas de vue au jour de la justice : ce jour ne peut tarder à luire ; nous réglerons alors juridiquement nos comptes. La loi du Talion est la loi de nature ; ils appellent sur eux la vengeance de la patrie, la vengeance de la patrie ne leur manquera pas.

Les noms de Fouquier-Tinville et de Laubardemont, qui sont légués à la haine, au mépris et à l'exécration de l'avenir, sont presque effacés par ceux de MM. Persil et Desmottiers.

M. le président interroge M. Bascans, qui déclare ne pas être l'auteur des articles incriminés, articles dont il accepte la responsabilité comme gerant.

Le greffier donne lecture des noms de quatre témoins cités à la requête de M. Bascans.

M. l'avocat-général Bayeux s'oppose à l'audition de ces témoins.

La Cour, après avoir entendu M^e Joly, avocat de M. Bascans ;

Considérant qu'il résulte des trois arrêts de renvoi que Ferdinand Bascans est accusé, non seulement de provocation à un attentat dont le but était de renverser le gouvernement, mais encore de s'être rendu le complice de cet attentat ;

Considérant qu'il est dans son droit et dans son intérêt de faire entendre des témoins sur la relation qui peut exister entre les articles incriminés et ledit attentat, ordonne qu'il sera procédé à l'audition des témoins.

Le premier est M. Boussi, avocat, l'un des rédacteurs de la Tribune. Il dépose que le 5 juin les bureaux de la Tribune ont été envahis, que les portes et les meubles ont été brisés, et qu'en vertu d'un mandat signé à onze heures du soir par M. Gisque, et portant ordre d'arrêter toutes les personnes qui seraient trouvées conspirant, et tous papiers séditieux, on a saisi tous registres, papiers etc. qui ont été trouvés dans les bureaux du journal ; que lui et M. Sarrut furent arrêtés, que l'on se transporta à l'imprimerie, où l'on mit les scellés sur les presses, et où l'on arrêta les compositeurs qui furent d'ailleurs immédiatement relâchés.

M. Sarrut confirme cette déposition, et ajoute que dès le matin un homme, qu'il considère comme un agent provocateur, était allé leur offrir 600 fusils ; que par suite des renseignements qu'il a pris, il a su que dès le matin le local où étaient ces fusils offerts était gardé par la force armée.

La parole est à M. l'avocat-général, qui abandonne l'accusation capitale, mais il soutient les différentes préventions en se bornant à quelques observations pleines de modération et de convenance, après lesquelles il donne lecture des articles aux jurés, en disant : « Voici les articles incriminés, c'est à votre conscience et à votre patriotisme à prononcer, lisez et jugez. »

M^e Joly présente la défense. Après une heure de délibération, les jurés répondent négativement à toutes les questions.

M. Bascans est acquitté.

M^e Joly : Je prierai la Cour d'ordonner la main-levée de la saisie des numéros, et en même temps la levée des scellés apposés sur les presses. On s'est adressé pour cette main-levée à M. le juge d'instruction ; il a dit que cela ne le regardait pas. A la chambre du conseil, on n'a fait aucune réponse ; on s'est ensuite adressé à M. le président jugeant en référé : il a répondu qu'il n'était pas saisi, et il y a six mois que les scellés sont apposés.

M. Bayeux : La Cour n'est pas saisie de cette procédure.

La Cour, après un quart-d'heure de délibération, ordonne la main-levée de la saisie des numéros de la Tribune. Quant aux scellés apposés sur les presses, attendu que la Cour n'est pas saisie de la procédure qui a motivé cette apposition de scellés, dit qu'il n'y a lieu de statuer.

COUR D'ASSISES DE LA MOSELLE.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. PROUVEUR DE PONT.

Attentats à la pudeur. — Assassinat.

Les assises de la Moselle qui se sont ouvertes à Metz le 26 novembre, et dureront dix-huit jours, embrassent trente-six affaires parmi lesquelles on remarque cinq attentats à la pudeur avec violence, une tentative d'assassinat et deux procès de la presse, l'un contre la Gazette de Metz, journal carliste, et l'autre contre le Courrier de la Moselle, journal du mouvement ; ce sont les premières affaires politiques qui auront été jugées à Metz depuis 1850. Sept numéros de la feuille légitimiste sont incriminés ; quant au Courrier de la Moselle, la prévention ne porte que sur un article intitulé *Pisistrate*, et dont le coup de pistolet du Pont-Royal est le sujet. Dans cette dernière affaire, la prévention sera soutenue par M. le procureur-général et la défense par M^e Woirhaye, ancien premier avocat-général.

Au nombre des accusés qui, les premiers ont comparu devant la Cour, a figuré l'hermite du Banc-Saint-Pierre, accusé de sept attentats à la pudeur avec violence contre autant d'adultes du sexe masculin, sur plusieurs desquels il avait autorité comme maître ou instituteur. Pendant la lecture de l'arrêt de la chambre des mises en accusation, ce digne cénobite tient un chapelet à la main et mange une pomme avec le plus grand sang-froid. A toutes les interrogations qu'on lui adresse il répond avec assez d'uniformité : « Monsieur, je ne sais pas ce que vous voulez dire, je ne connais rien de tout ça ; je demande preuve, qu'on me fournisse témoin ; c'est une invention ; une importation. » Malheureusement pour lui les jurés n'ont pas partagé sa chaleureuse indignation contre les calomnies dont il se prétendait l'objet. Déclaré coupable, mais sans la circonstance aggravante et avec des circonstances atténuantes, il a été condamné à cinq ans de prison.

Une cause plus grave a été jugée dans les audiences des 1^{er} et 2^e décembre, il s'agissait de trois tentatives d'assassinat imputées à Georges Frantz, garde forestier à Brettenach, l'une contre son curé, l'autre contre sa propre fille, et la troisième contre son ancien maire. Mais ce qui formait le véritable intérêt de cette cause, c'est que M. Bresson, nouveau procureur-général, après avoir consacré trente ans de sa vie à la défense des accusés, devait pour la première fois remplir le rôle d'accusateur. Le barreau de Paris n'a pas encore oublié l'impression profonde que causa son plaidoyer pour le poète Pelet, des Vosges, son beau-frère, contre Massey de Tyrbonne. Quoique les détails du procès comportassent peu de mouvements d'éloquence, M. Bresson n'est pas resté au-dessous de sa réputation, et il a déduit avec une logique pressante toutes les charges de l'accusation. La cause était d'ailleurs assez difficile, car des trois tentatives imputées à l'accusé, et qui auraient eu lieu au moyen de coups de fusil tirés par lui, les deux premières, qui n'avaient eu aucun résultat, n'étaient basées que sur des indices assez douteux, et pour la troisième, dont les suites n'avaient été que de légères blessures, le coupable n'ayant été vu par personne au moment de la consommation du crime, l'accusation ne pouvait se baser que sur certaines présomptions. Ces présomptions étaient les antécédens de l'accusé, sa haine contre la victime, la circonstance que le coup devait provenir d'un fusil double, tandis que l'accusé aurait été dans le village, seul détenteur d'une arme semblable, l'identité des balles projetées par le fusil, et celles trouvées chez l'accusé, et surtout la ressemblance parfaite du papier qui avait servi à faire les bourres avec les feuilles déchirées d'un livre de jardinage qui était dans la possession de l'accusé. Sur cette dernière circonstance, M. Bresson groupant les indices à la fois les plus minutieux et les plus décisifs, a prouvé que l'identité était parfaite pour l'impression qui était en langue allemande, la longueur des lignes, celle des interlignes, les caractères, le style, etc. « Voilà, a-t-il dit, des témoins muets, irrécusables, exempts de passion, de la nature de ceux que les criminalistes déclarent les plus invincibles, et qui forment des preuves si accablantes, que l'accusé ne peut même pas essayer d'en soulever le fardeau. La certitude est la même que si ces papiers avaient été trempés par l'accusé dans le sang de sa victime ; elle est la même que s'il les avait signés de sa main propre, et qu'il y eût écrit : C'est moi qui suis l'assassin. »

Le ministère public a signalé Frantz comme l'ennemi de l'ancien maire, la terreur de la contrée, tirant des coups de fusil contre des délinquants en fuite, comme s'ils eussent été son gibier, et faisant siffler des balles aux oreilles de son pasteur et de sa propre fille, fait qu'il expliquait comme une plaisanterie ; mais alors jeu cruel,



affreux plaisir qui témoignait du moins de son mépris pour la vie de ses semblables. Il a saisi tous les mouvements de Frantz avant le crime et après sa consommation ; il s'est étonné de ce que le lendemain de l'événement il soit resté dans son lit très tard, à une heure inaccoutumée pour un homme de sa profession. « C'est », a dit M. le procureur-général, que toute la clarté du grand jour avait apparu, et qu'alors une morne inquiétude reportait sa pensée sur les faits de la veille, impression que ce tragique événement devait produire dans le village, c'est que son crime revêtant des formes hideuses, se dressait devant lui et le menaçait d'un inévitable châtimement ; c'est en un mot, qu'il avait commencé à sentir les angoisses piquantes du remords, ou plutôt l'atteinte glacée de la terreur. »

Du reste, il nous serait impossible de prétendre donner une analyse même décolorée de ce discours éloquent. La défense a été présentée avec beaucoup de chaleur par M^e Serot, et selon nous ce n'est pas un médiocre honneur pour ce jeune avocat, que M. Bresson ait cru nécessaire de lui faire deux longues répliques dans lesquelles il a manié la parole avec une rare facilité. Les plaidoiries ont duré plus de six heures.

L'accusé a été déclaré non coupable des tentatives d'assassinat contre le curé et l'ancien maire de Brettenach, mais coupable de tentative de meurtre sans préméditation et avec circonstances atténuantes, contre la personne de sa fille, chef sur lequel le ministère public avait déclaré ne pouvoir et n'oser soutenir l'accusation. Par suite de cette déclaration, qui a été accueillie avec surprise, Frantz a été condamné à quinze ans de travaux forcés.

COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE (Angers).

(Présidence de M. le conseiller Régnier.)

Audience du 1^{er} décembre.

Affaire de la fille Boutillier. — Empoisonnement.

Nous avons rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* du 5 novembre l'acte d'accusation dirigé contre Marie Boutillier, accusée d'avoir, par jalousie, donné la mort à Madeleine Gautreau, sa rivale. Les débats de cette affaire ont commencé samedi dernier, devant la Cour d'assises de Maine-et-Loire.

A dix heures la Cour entre en séance. Chacun porte ses regards sur l'accusée : elle est âgée de 27 ans, ses traits sont fins et réguliers, ses yeux sont si doux, sa voix si touchante et si distinguée, sa contenance si modeste, que l'on est étonné de voir une jeune fille d'une physionomie aussi heureuse accusée d'un crime atroce, le plus lâche et le plus vil de tous, d'un empoisonnement.

Elle répond aux questions qui lui sont adressées par M. le président, d'un ton plein de candeur et de franchise : elle déclare d'abord qu'elle n'avait aucun sujet de jalousie contre la malheureuse Madeleine Gautreau ; car Suteau, le héros de l'affaire, celui pour l'amour duquel elle aurait donné de l'arsenic à sa prétendue rivale, Suteau l'avait demandée en mariage, et elle l'avait refusé. Elle avoue sans hésiter que, le 25 juin, la veille de la mort violente de la fille Gautreau, elle avait été la voir pour la prier de prendre chez elle, lorsqu'elle serait mariée, une de ses jeunes cousines. Il est vrai qu'elle lui donna un morceau du pain qu'elle mangeait, mais c'était d'après sa demande, et parce qu'il lui semblait plus beau que le sien. M. le président rappelle en outre au jury un fait très important pour l'accusée : la veille du crime, l'on trouva, dans une de ses poches, un petit paquet enveloppé avec soin ; il contenait une poudre blanche semblable à du sucre ; personne ne douta que ce ne fût le reste de l'arsenic qui avait servi à son épouvantable projet, on l'analysa, et on acquit la certitude qu'elle avait été composée avec du sucre candi. Marie Boutillier assura qu'elle lui avait été vendue par un charlatan, à Clisson ; ainsi cette découverte, qui devait être accablante, devint au contraire pour elle une circonstance favorable.

MM. Cadot et Godefroy, pharmaciens à Angers, attestent positivement la présence de l'arsenic dans l'estomac de la victime, soumis à leur examen. MM. Roujon et Lebreton, appelés pour donner leur avis sur les dépositions précédentes, affirment également la présence de l'arsenic. C'est donc désormais un fait reconnu par l'accusation et la défense, que la cause de la mort de la malheureuse fille Gautreau.

Les principales charges du débat résultent de la déposition de la femme Pellerin ; elle assure que, le jour du crime, il n'y avait pas chez elle de riz mangeable, et on se rappelle que l'accusée donnait, comme étant du riz, les graines blanches que la fille Gautreau avait remarquées sur son pain.

En outre, la fille Moreau reconnaît positivement de l'arsenic qu'on lui présente comme parfaitement semblable à la substance trouvée par elle dans le petit paquet. Les pharmaciens déclarent que le sucre candi, après être resté long-temps dans la possession de l'accusée, ne pouvait plus en rien ressembler à de l'arsenic.

L'audition des témoins étant terminée, M. Allain-Targé, avocat-général, se lève.

« Messieurs les jurés, dit-il, l'empoisonnement est, de tous les crimes, le plus horrible, et en même le plus facile ; c'est un assassinat prémédité de longue main, le plus vil de tous, car c'est celui qui offre le moins de dangers à son auteur ; il se revêt de tendresse et d'affection pour la victime, et il suffit d'un mot, d'un geste, pour le commettre. Le cœur froidit en pensant à quel fil est suspendu le cours de notre vie.

« Madeleine Gautreau a-t-elle été empoisonnée ? quel est le coupable ?... » C'est après avoir habilement discuté tous les raisonnements que soulèvent ces deux questions, que M. l'avocat-général n'hésite pas à dire que la solution en est claire et inévitable : oui, Madeleine Gautreau a été empoisonnée, et le coupable c'est Marie Boutillier.

M^e Lachèse, défenseur de l'accusée, attaque un à un les arguments de l'accusation. Le crime était constant, mais il pouvait y avoir un autre coupable. Des présomptions seules, graves il est vrai, s'élevaient contre l'accusée ; mais, sans faire de son ministère de défense un ministère d'accusation, ne peut-on pas dire que la conduite de Suteau à quelque chose d'étrange, d'inexplicable ? Aux possibilités de la culpabilité de Suteau ? Suteau, en effet, était fiancé avec la victime, le mariage approchait ; et lorsque apparurent les premiers symptômes de cette grave indisposition qui déjà annonçaient un affreux dénouement, il devait peut-être au moins lui porter quelques secours ; mais non, il part, il part pour ses affaires, dit-il : et puis, quand il revient, la malheureuse était morte... et Suteau n'avait pas suivi le convoi de celle qui allait devenir sa femme !... Ces faits sont au moins étranges. Ce ne sont, il est vrai, que des possibilités ; à Dieu ne plaise qu'on veuille les présenter comme des certitudes contre le malheureux Suteau ! Mais des possibilités naît le doute, et du doute, MM. les jurés le savent, naît l'acquiescement.

D'ailleurs l'accusée sera toujours punie, elle est sous le poids d'une accusation de vol, qu'elle avoue. La peine sera encore terrible, et la justice sera satisfaite.

Cette improvisation remarquable de M^e Lachèse, écoutée avec le plus vif intérêt, est suivie de courtes explications entre le défenseur et le ministère public, sur le plus ou moins de probabilité des possibilités alléguées contre Suteau.

MM. les jurés entrent à cinq heures dans la chambre de leurs délibérations. Au bout d'une heure ils rentrent en séance, et font connaître leur déclaration, d'après laquelle Marie Boutillier est condamnée, comme coupable d'empoisonnement et de vol, mais avec circonstances atténuantes, aux travaux forcés à perpétuité.

CHRONIQUE.

PARIS, 5 DÉCEMBRE.

— *Les défauts accordés en matière d'assignation à bref délai le sont-ils seulement sauf l'heure de l'audience ?*

La chambre des appels correctionnels de la Cour royale, chargée de prononcer, le mercredi, sur les causes purement civiles, a résolu aujourd'hui cette question par l'affirmative.

La dame veuve Binet et le sieur Bernard, ayant fait arrêter leur débiteur, celui-ci, amené en référé devant M. le président, a soutenu la nullité de l'arrestation, parce qu'elle n'avait pas été faite par le juge-de-peace du lieu où il avait été saisi. Une ordonnance a maintenu l'arrestation.

Le débiteur ayant interjeté appel, a obtenu de M. Dehaussy la permission d'assigner ses créanciers pour l'audience de ce jour. M^e Lairtullier, avoué du débiteur, s'est présenté seul après l'appel des causes, et a exposé ses moyens de nullité, en l'absence des adversaires. La Cour, conformément à une jurisprudence déjà établie, a jugé l'arrestation irrégulière, prononcé la mise en liberté du débiteur incarcéré, et ordonné que son arrêt fût exécuté *sur minute*.

M^e Huart, avoué des intimés, s'est présenté deux heures après. « Je viens, a-t-il dit, de recevoir à l'instant même, l'assignation donnée seulement hier à mes clients ; on me l'a apportée pendant que j'étais engagé à la 3^e chambre. Je supplie la Cour de rabattre le défaut. »

M. le président : Votre adversaire est-il présent ?

M^e Huart : J'ai averti mon confrère M^e Lairtullier ; mais il m'a répondu qu'il regardait l'arrêt comme définitif, et qu'il ne se présenterait pas. Un défaut est toujours censé accordé sauf l'heure de l'audience : je prie la Cour de revenir sur sa décision, et d'indiquer le jour qu'il lui plaira pour la plaidoirie.

La Cour, après en avoir assez long-temps délibéré, a prononcé l'arrêt suivant :

Considérant que l'avoué de la veuve Binet et du sieur Bernard se présente, et que les défauts accordés le sont toujours sauf l'audience, surtout lorsque l'assignation est donnée à bref délai ;

La Cour rabat le défaut en posant *qualités* de la part de l'avoué de la veuve Binet et du sieur Bernard.

M^e Huart a conclu à la confirmation pure et simple de l'ordonnance de référé, et la Cour a renvoyé la cause à la huitaine, jour de la plus prochaine audience.

— *Peut-on classer les prépositions autrement que par leur régime ?* Telle était la grande question littéraire qui se débattait jeudi dernier, non pas devant l'Académie, mais devant la chambre des appels de police correctionnelle, entre deux professeurs d'allemand. Il s'agissait d'une grammaire française allemande dont M. Hermann revendiquait la paternité qui lui était vivement contestée par M. Suckau. Cette grammaire, disait M. Hermann, est à moi, elle m'appartient et elle fera révolution dans la langue allemande. Il vantait surtout la syntaxe de cette grammaire comme un chef-d'œuvre, et dans cette syntaxe il citait la classification des prépositions comme un travail qui lui seul avait imaginé. Or, cette grammaire, cette syntaxe et cette classification, M. Hermann avait cru les reconnaître dans un petit ouvrage de M. Suckau, intitulé : *Tableaux synoptiques de la langue allemande*. Et M. Hermann de crier au voleur et de recourir à la justice pour qu'elle lui fit rendre sa grammaire, sa syntaxe et sa classification.

M. Suckau a répondu que ce procès n'était qu'une vieille querelle sur un sujet plus vieux encore. Cette grammaire, que M. Hermann appelait sienne, elle existait avant lui dans les ouvrages de Heyse et Heinsius ; cette syntaxe dont M. Hermann se croit le père, elle se retrouve mot à mot dans ces auteurs, et quant à la classification des prépositions,

Rare et sublime effort d'une imaginative
Qui ne cède en vigueur à personne qui vive,

cette classification consiste à ranger ensemble les prépositions qui gouvernent le génitif, celles qui gouvernent le datif et celles qui gouvernent l'accusatif. Si c'est là un trait de génie, a dit M. Suckau, c'est du génie un peu serré, car depuis qu'il existe des prépositions, elles ont été classées de cette manière. Il est vrai que M. Hermann n'est pas éloigné de croire qu'il a inventé les prépositions, car il s'attribue déjà la découverte du verbe actif et du verbe passif, et la création des trois degrés de comparaison, le positif, le comparatif et le superlatif. A ce sujet, M. Suckau a raconté l'histoire d'un musicien qui croyait avoir inventé la musique ; quand on chantait la gamme, il criait au plagiat, et quand d'autres musiciens composaient sur la clé de sol ou sur la clé d'ut, il les accusait de vol *avec fausses clés* ; le pauvre homme mourut à Charenton.

La Cour, après avoir entendu M^e Menestrier, avocat de M. Hermann, et M^e Pijon, avocat de M. Suckau, a pensé comme les premiers juges que la plainte de M. Hermann contre M. Suckau, n'était qu'une querelle d'Allemand.

— M. Weber, tailleur, occupait un appartement dans la maison de M. Laffitte, rue Saint-Louis-Saint-Honoré. Le 5 janvier 1851, il reçoit, comme tous les autres locataires, une sommation de la police de vider les lieux dans les quarante-huit heures pour cause de démolition. Weber s'empresse de déguerpir le 7, et le 15 il répond à la demande en paiement de loyer du propriétaire par une demande reconventionnelle en dommages-intérêts, qu'il élève à 250 fr., montant du terme. Devant la 5^e chambre du Tribunal de première instance, M^e Mollot a dit que la sommation de la police était étrangère au propriétaire, qu'il avait, lui, résisté à cet acte, et qu'après l'approbation dont l'avaient revêtu MM. Gisquet et d'Argout, le Conseil-d'Etat l'avait annulée, attendu que dans les maisons sujettes à reculement, des réparations intérieures pouvaient être faites sans s'exposer à une démolition de la part de la police. M^e Liouville, avocat de M. Weber, a soutenu que la sommation de la police était une conséquence du refus de M. Laffitte de cesser ses réparations ; que M. Weber n'avait pas pu ne pas céder à cette sommation, et que cet acte de la police ne pouvait pas être considéré comme un cas fortuit. Il a ensuite présenté le préjudice éprouvé par son client, obligé de transporter à la hâte son établissement dans un local qu'il n'avait pas eu le temps de bien choisir. Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Attendu que Weber ne justifie pas que le fait duquel il se plaint puisse être imputé au propriétaire ; que celui-ci justifie au contraire qu'il a résisté à la sommation arbitraire de la police, et qu'il l'a fait annuler par le Conseil-d'Etat, le Tribunal déboute le sieur Weber de sa demande en dommages-intérêts, et le condamne aux dépens.

— Une question qui intéresse la liberté de la presse et les imprimeurs des départemens en particulier, est en ce moment pendante au Conseil-d'Etat.

On sait qu'un décret du 7 germinal an XIII oblige les imprimeurs-libraires qui veulent imprimer ou réimprimer des livres d'église à obtenir la permission écrite de l'évêque diocésain.

M. Ledien, imprimeur à Amiens, voulant se conformer au décret précité, a sollicité de M. l'évêque de cette ville l'autorisation de réimprimer plusieurs livres de piété dont les éditions étaient épuisées.

Le prélat, qui considère le décret de l'an XIII comme attribuant aux évêques, sur les livres d'église, non pas seulement un simple droit de surveillance, mais un droit absolu de propriété, a conféré, bien avant la demande de M. Ledien, au sieur Caron Vitet, autre imprimeur d'Amiens, le privilège exclusif d'imprimer et réimprimer tous livres de piété, et, en conséquence, il n'a tenu compte de la demande de M. Ledien.

M. Ledien, voyant un abus dans cette conduite de l'évêque, s'est porté *appelant comme d'abus* devant le Conseil-d'Etat.

M^e Lanvin, avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation, chargé de soutenir cet appel, a fait paraître un mémoire dans lequel il soutient : 1^o que le décret du 7 germinal an XIII est inconstitutionnel, comme contraire aux articles 335 et 335 de la Constitution du 5 fructidor an III, qui consacrent la liberté absolue d'écrire et d'imprimer ; 2^o qu'au surplus il a été frappé de mort par la Charte de 1850, qui a aboli la censure du gouvernement, et, à plus forte raison, celle de l'autorité ecclésiastique ; 3^o qu'au reste, ce décret confère aux évêques, sur les livres d'église, un simple droit de surveillance, et non un droit de propriété.

Nous ferons connaître à nos lecteurs la solution qui sera donnée à ces questions, qui intéressent au plus haut degré le commerce de la librairie et la liberté de la presse en général.

— Le nommé Veau, soldat au 58^e régiment de ligne, a comparu aujourd'hui devant le 1^{er} Conseil de guerre, présidé par M. Morlaincourt, colonel du 40^e régiment de ligne, sous la triple accusation d'insultes, menaces et voies de fait envers son supérieur. Dans la matinée du 17 octobre, le sergent Langlois passant l'inspection de la chambre à laquelle Veau appartenait, remarqua que ce militaire avait laissé sa capote étendue sur deux lits. Il l'invita à la plier. Sur son refus, fait sur un ton très inconvenant, le sergent le signa pour quatre jours. « Tu dois bien savoir, gros paysan, s'écria Veau, que ta consigne ne m'empêchera pas de sortir du quartier quand je voudrai. » Pour éviter les suites de cette insubordination, le sergent Langlois s'éloigna ; mais au moment de l'appel de midi, Veau revint apostropher son supérieur, en lui demandant d'un ton colére pourquoi il le punissait. « Laissez-moi tranquille, dit le sergent ; je vous en rendrai compte en présence du capitaine ; mais en attendant, obéissez. — Vous m'en voulez ? — Eh bien ! mettez que je vous en veuille, mais obéissez. — Eh bien ! f... ! *fai-néant, gros paysan, gros melon, tu me le paieras.* » Aussitôt Langlois donna l'ordre à un caporal de conduire ce

soldat à la salle de police; mais Veau se débattant contre les hommes qui l'entraînaient, donna un coup de poing au sergent. Le capitaine de service intervint, et par son autorité fit rentrer cet insubordonné dans le devoir; il fut conduit à la prison du corps, et de là il est venu devant le Conseil répondre à une accusation capitale.

M. le président: Quels sont les motifs qui vous ont porté à commettre des fautes aussi graves contre la discipline?

L'accusé: Je ne savais ce que je faisais. Le sergent Langlois m'en veut depuis long-temps.

M. le président: Vous saviez que vous encouriez une peine grave. Que pouvez-vous dire pour vous justifier?

L'accusé: Je ne me rappelle point ce qui s'est passé, car j'ai été surpris en apprenant ce qu'on m'a dit que j'avais fait. J'étais dans l'ivresse.

Le Conseil, après avoir entendu M. Ravault de Kerbois, commandant-rapporteur, et M^e Henrion, défenseur de l'accusé, a déclaré Veau coupable de voies de fait sur son supérieur, et l'a condamné à la peine de mort.

— La mère Provost est connue sur le pavé des Halles. Elle a passé la soixantaine: depuis quarante ans elle est marchande de mouton, et à ce titre elle a des droits incontestables à la reconnaissance de tous les serins de la capitale. On l'accusait d'avoir volé, la pauvre mère Provost! Elle pleurait, jurait ses grands dieux et appelait à son aide la bonne Ste.-Vierge et tous les saints du paradis. Le vol à elle imputé était de peu de valeur; il ne s'agissait que d'un mauvais tablier de toile bleue et d'un quarteron de poires d'Angleterre. — Moi voler, s'écriait-elle dans l'access-grotesque de la douleur la plus expansive! Moi voler! Voilà soixante ans que je suis inattaquable par tous les commissaires. Je n'ai jamais détourné une tête d'épingle. — Mais on vous a vu cacher un paquet sous vos jupons. — C'est une cruauté, reprend la mère Provost en frappant des deux mains sur le bureau du greffier, c'est un assassinat, mon doux Jésus..., et la mère Provost, baigne de ses larmes la main du garde municipal placé à ses côtés. Le Tribunal l'acquitte faute de preuve, elle pleure. M. le président ordonne sa mise en liberté, elle pleure toujours, et lorsque l'huissier lui a fait comprendre qu'elle est reconnue innocente, elle pleure encore, et le bruit de ses sanglots, de ses sermens, de ses actions de grâce se perd enfin dans les couloirs qui conduisent à la 6^e Chambre.

— Un événement affreux est arrivé avant-hier, entre 8 et 9 heures du soir, dans une maison de prostitution. Le nommé Baillet, âgé de 50 ans environ, s'y trouvait avec plusieurs de ses amis; une rixe s'éleva entre eux à l'occasion de la possession de l'une des femmes qui se trouvaient dans cette maison, et le malheureux Baillet reçut plusieurs blessures dont l'une au ventre, qui fait craindre pour ses jours.

— Des voleurs se sont introduits la nuit dernière dans une chambre de l'appartement de M. Gruter, ancien notaire, rue de la Yerrerie, n° 49, ont fracturé les meubles et enlevé tout ce qui les contenait. Ils n'espéraient pas sans doute borner la leur expédition, mais du bruit s'étant fait entendre dans la chambre voisine où était couché un domestique, ils ont été forcés de prendre la fuite. Dans sa précipitation, l'un d'eux a oublié son chapeau.

— Il y a quelques jours, un voleur était parvenu à monter sur une diligence qui arrivait à Paris, et à forcer pendant qu'elle roulait, une malle contenant des effets pour une somme assez considérable. On ne tarda pas à s'apercevoir du vol, et plainte fut faite à la police. Le voleur vient d'être arrêté, c'est un forçat tout récemment échappé du bagne de Toulon. La visite faite sur l'impériale de la voiture ayant fait découvrir des traces de sang, on pensa que ce voleur s'était blessé pendant son opération, ce qui était vrai, et cette blessure a été la cause de son arrestation.

— Un singulier procès vient d'être jugé à la mairie de Londres entre un docteur allemand, M. Smocke et un marchand de chevaux nommé Smith. Celui-ci ayant été blessé à la jambe d'un coup de pied de cheval, fit venir le docteur pour le traiter d'un ulcère qui avait succédé à la plaie. Après avoir visité la blessure, au lieu d'y appliquer sur-le-champ le pansement convenable, le médecin allemand se mit à causer du choléra morbus, et à exposer son système avec autant de chaleur que si la maladie eût régné encore à Londres. Tout en dissertant, il passait la main sur le dos d'un joli chat angora appartenant au malade.

Il y a de l'inconvénient à faire deux choses et surtout trois choses à la fois. Le docteur s'étant aperçu que l'angora répondait à ses caresses par une morsure, le repoussa rudement; le pauvre animal sauta sur la jambe de son maître, et enfonça ses griffes précisément sur les bords de la plaie qu'il aggrandit d'une manière cruelle. Le marchand de chevaux, qui ne s'attendait point à un pareil mode de traitement, devint furieux; il saisit son propre chat à deux mains, et le lança à la tête du docteur qui esquiva le coup, reprit son chapeau, et sortit de la maison.

Tout n'était pas terminé: le docteur ayant envoyé quelques jours après le bordereau de ses visites, reçut pour réponse une citation quasi-criminelle devant le lord-maire siégeant à l'Hôtel-de-Ville comme juge correctif.

M. Smith prétendait que le docteur avait, par son imprudence, aggravé le mal qu'il aurait dû au moins entreprendre de guérir, et que sa brusque sortie avait mis le malade dans la nécessité d'envoyer chercher à grands frais et en voiture un médecin en réputation pour examiner et panser la plaie que M. Smocke venait d'envenimer par sa maladresse.

Le docteur a répondu que s'il y avait des torts ils étaient certainement du côté du chat qui avait pris en mauvaise part des caresses très innocentes. Il a ajouté que le maquignon, connaissant le naturel farouche de son angora, aurait dû le tenir à l'écart pendant le pansement.

Les parties ont été mises hors de cause.

— La loi des gardes nationales contient de nombreuses lacunes, en ce qui regarde la discipline. Cette partie de la loi ne pouvait être complétée que par la réunion des décisions administratives et judiciaires qui ont été rendues jusqu'à ce jour. Tel est le but du Manuel que M. Dupont va publier sous le titre de Répertoire, et qui deviendra un véritable Code de la discipline, indispensable à tous ceux qui ont besoin de connaître sa jurisprudence. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le 12 décembre 1852, en l'audience des créés du Tribunal civil de la Seine, en deux lots qui pourront être réunis, 1° d'une MAISON et dépendances sise à Paris, rue de Grenelle au Gros-Caillois, 32; 2° d'une autre MAISON et dépendances, sise même rue, 34. — Mise à prix: premier lot, 10,000 fr.; deuxième lot, 15,000 fr. — S'adresser 1° à M^e Jarsain, avoué, rue de Grammont, 26; 2° à M^e Vaugeois, avoué, rue Favart, 6.

Adjudication définitive le 12 décembre 1852, aux criées de la Seine; d'une MAISON, Terrain, vastes chantiers, bâtiments, circonstances et dépendances, situés à Paris, quai de la Rapée, 57.

Estimée par expert, 50,000 fr., susceptible d'un revenu de plus de 5000 fr. — Mise à prix, 36,000 fr.

S'adresser à M^e Auquin, avoué poursuivant, rue de la Justice, 15; à M^e Patural, avoué présent, rue d'Amboise, 7.

Adjudication définitive, le samedi 8 décembre 1852, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine.

D'une grande et belle MAISON, située à Paris, rue Transnonain, n. 12, de laquelle dépend une salle de spectacle, et percée de huit ouvertures de boutiques au rez-de-chaussée.

Cette maison produit actuellement 7,190 fr. net d'impôts, dont partie est assurée par des baux, ayant encore plusieurs années à courir, en ce non compris la location de la salle de spectacle et d'un logement dépendant de ladite maison, évaluée à 2,400 fr.

Mise à prix 100,000 fr. S'adresser, 1° à M^e Duclos, avoué poursuivant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 73;

2° A M^e Archambault Guyot, avoué, rue de la Monnaie, 10; 3° A M^e Boucher, avoué, rue des Prouvaires, 52; 4° A M^e Jausse, avoué, rue de l'Arbre-Sec, 48; 5° A M^e Félix Huet, avoué, rue Michel-Lecomte, 23; 6° A M^e Debicre, notaire, rue Grenier-Saint-Lazare, 5.

A vendre en la Chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e Louvencour, l'un d'eux, le mardi 8 janvier 1853 heure de midi.

Trois MAISONS, sises à Paris:

La première, rue Saint-Louis, 87, au coin de cette rue et de celle de la Ferronnerie. Cette maison élevée sur cave, d'un rez-de-chaussée et de cinq étages, est louée par bail notarié, finissant au 1^{er} juillet 1854, moyennant 3,800 fr.; les impôts à la charge du locataire.

La deuxième, rue des Boucheries-Saint-Germain, 40, au coin de cette rue et de la rue de Seine. Cette maison en très bon état, et pouvant convenir à toute espèce d'établissement, est susceptible d'un revenu de 6,000 fr. au moins.

La troisième, rue Saint-Jacques, 28, bâtie en pierre de taille et double en profondeur, est louée par bail principal depuis vingt-trois ans, moyennant 2,200 fr. et est susceptible d'une grande augmentation.

Mises à prix: 1^{er} Lot, 50,000 fr. 2^e Lot, 80,000 fr. 3^e Lot, 30,000 fr.

On vendra à l'amiable les deux dernières maisons, s'il est fait des offres suffisantes.

S'ad. pour les renseignements,

1^o Sur les lieux; 2^o A M. Queneau, propriétaire, à Paris, rue de Tracy, 6; 3^o A M^e Louvencour, notaire à Paris, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 17; 4^o Et pour le premier lot, à M^e Delapalme, notaire à Versailles.

ETUDE DE M LEFEBURE ST.-MAUR, AVOUÉ.

Adjudication préparatoire, le dimanche 9 décembre 1852, en l'étude de M^e Loyer, notaire à Aubervilliers, canton de Saint-Denis, département de la Seine, de la ferme de Rouvray, sise commune de Pantin, et pièce de terre en dépendant, le

tout contenant en superficie, 77 hectares, 98 ares, 72 centiares, 228 arpens, 80 perches, situés sur les communes de Pantin la Villette et Aubervilliers, arrondissement de Saint-Denis département de la Seine. En 83 lots, et pour plus ample énonciation se reporter au journal des Affiches Parisiennes du mercredi 14 novembre 1852, n° 3109. S'adresser pour les renseignements: 1° A M^e Lefebure Saint-Maur, successeur de M. Itasse, avoué, demeurant à Paris, rue d'Anvers 4; 2° A M^e Gourbise, avoué, rue du Pont-de-Lodi 8. Avoués co-poursuivants: 3° A M^e Boudin, avoué, présent à la vente, rue Croix-des-Petits-Champs 15; 4° A M^e Chardin, notaire, rue Croix-pansse 3; 5° A M. Agasse, notaire place Dauphine 25; 6° A M^e Loyer, notaire à Aubervilliers, canton de Saint-Denis, département de la Seine, et à M. Huberlant, géomètre arpenteur à la Villette.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

SUR LA PLACE DU CI-DEVANT CHATELET DE PARIS.

Le samedi 8 décembre 1852, heure de midi.

Consistant en commode, secrétaire, tables, gravures, chaises, fauteuils, glaces, miroirs, et autres objets et ustensiles de ménage. Au comptant. Consistant en table, secrétaire, commode, chaise, console, gravures, poterie, bronzes, plaques, croisés, et autres objets de menuiserie et de ménage. Au comptant. Consistant en commodes, secrétaire, canapés, fauteuils, bergères, chaises, pendules, flambeaux, vases, rideaux, glaces, batterie de cuisine et autres objets. Au comptant. Consistant en buffet, table ronde, table à thé, table de nuit, canapé, chaises, tableaux, lithographies, glaces, pendule, batterie de cuisine, etc. Au comptant. Consistant en tablettes en bois blanc, cartons, comptoir, chaises en merisier et en acajou, bureau, table, commode, secrétaire, glaces, et autres objets. Au comptant.

Le dimanche 9 décembre, heure de midi.

Place de la commune de Vaugirard, consistant 1° en pendule, glaces, tables, chaises, 2° trois chevaux, une charrette avec roues et essieu en fer, deux vaches. Au comptant.

LIBRAIRIE.

MANUEL DES CONSEILS DE DISCIPLINE.

1^{re} PARTIE. INSTRUCTIONS sur les conseils de discipline. — Circulaires et décisions ministérielles. — Loi sur la garde nationale. — Tableau des infractions disciplinaires, etc., etc., 1 volume in-8°. Prix: 2 fr. 25 c.

Sous presse pour paraître le 15 décembre.

2^e PARTIE du Manuel des conseils de discipline, ou RÉPERTOIRE complet et par ordre alphabétique des arrêts de la Cour de cassation et des Cours royales; — jugemens des Tribunaux correctionnels et des conseils de discipline; — avis du Conseil-d'Etat; — décisions ministérielles et autres documents propres à établir la véritable jurisprudence disciplinaire, depuis la promulgation de la loi jusqu'au 1^{er} janvier 1853. Prix: 2 fr. 25 c., et franc de port 3 fr. On souscrit chez P. DUPONT, éditeur du Journal officiel des Gardes nationales et de l'Ecole des Communes, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 55, hôtel des Fermes.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Vente pour cause de départ, d'un beau mobilier, en la maison de campagne de M. le marquis Duparc de Badens, à Neuilly-sur-Seine, avenue de Sainte-Foi, 1.

Le dimanche 9 décembre 1852, onze heures du matin, et jours suivants,

Par le ministère de M. Marchand, huissier-priseur à Saint-Denis.

Elle consiste en fauteuils et chaises en acajou, bergères, divans, causeuses, banquettes, meubles de salon en acajou, tables à manger en acajou avec rallonges, tables de bouillotte à thé, de toilette avec glaces, le tout en acajou, tables-consoles, autres dites trou-madame en acajou et bois des îles, armoires, guéridons, psychés, bibliothèque avec rayons, retables, bureaux, commodes à dessus de marbre, toilettes à glaces, le tout en acajou, porcelaines de Saxe avec armoires, tables, lampes, glaces, pendules, lits complets, rideaux, tapis et accessoires, tableaux de différens maîtres.

A VENDRE.

Une MAISON bien bâtie, d'un produit net de plus de 5,000 fr., située dans une rue populeuse et commerçante, avoisinant l'Hôtel-de-Ville de Paris. — S'adresser à M^e Dabrin, avoué, rue Richelieu, 89.

Papeterie Weynen rue Neuve St-Marc N° 10 PLACE DES ITALIENS.

Le sieur WEYENEN a l'honneur de prévenir Messieurs les Notaires, Avocats, Avoués, etc., etc., qu'à la demande de plusieurs d'entre eux, il vient de faire fabriquer du papier DIT PROCUREUR, d'une très belle qualité et à un prix modéré. Il prie ceux de ces messieurs qui désireraient en voir l'échantillon de vouloir bien le lui faire savoir.

BOURSE DE PARIS DU 3 DÉCEMBRE 1852.

Table with 5 columns: A TERME, 1^{er} cours, pl. haut, pl. bas, dernier. Rows include 5 o/o au comptant, Emp. 1831 au comptant, Rente de Naples au comptant, etc.

Tribunal de commerce DE PARIS.

du vendredi 7 décembre.

Table listing names and professions: BILLAUD, M^d de toiles, Concordat; DELACODRE et BAZIN, négocians, Conc.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du jeudi 6 décembre.

Table listing names and professions: GAMBIER, passementier, Syndicat; DEBEAUMONT, agent de change, Répart.

FRABOULET et F^e, M^{ds} bouchers, Conc.

D^m DEMIOUSSEY, M^d à la toilette, Clôt.

AGUETTE et F^e, fab. de bronzes, Clôture.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après:

Table listing names and professions: LANGE, sellier, le 12; CHALUT, M^d de nouveautés, le 15

ANNULATION DE FAILLITES.

Par jugement en date du 30 novembre 1852, a été rapporté celui du 6 septembre 1851, qui avait déclaré en faillite le sieur J. B. O. GELLÉE, pharmacien à Paris, rue St-Antoine, 132.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

DISSOLUTION. Par suite du mariage contracté entre le sieur Louis PROUST et la dame Henri. Coust. Joseph SAINT-AUBERT, V^e THIERRY, la société existante entre eux sous la raison THIERRY et PROUST, est dissoute du 21 no-

vembre 1852; le sieur Louis PROUST continue les affaires sous la raison LOUIS PROUST, siégeant: port de la Rapée, 16; objet: commerce en vins. FORMATION. Par acte sous seings privés du 21 novembre 1852, entre les sieurs E. P. G. GANDOLPHE, et A. A. A. A. FRANCHIMONT, tous deux à Paris. Objet: récolte des produits de la fabrique de toiles d'Empire, et leur vente, par la maison de M. Garnier et Cf, à Frévent (Pas-de-Calais), et les opérations de commission, soit en marchandises, soit en valeurs mobilières et en marchandises; raison sociale: ERNEST GANDOLPHE et A. FRANCHIMONT; siège social: de Cléry, 9; durée: 12 ans, du 15 octobre 1852; signature sociale: commune aux associés, avec restrictions portées audit acte.